



La main du voleur doit être coupée à partir d'un quart de dinar d'or.

'Â'ishah (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « La main du voleur doit être coupée à partir d'un quart de dinar d'or. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

En établissant comme sanction l'ablation de la main du voleur, Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, protège la vie des gens, leur honneur ainsi que leurs biens. Cette sanction, en plus d'absoudre le péché commis, dissuade les personnes immorales et corrompues de même que celles qui seraient tentées d'emprunter de mauvais chemins. Elles se tourneront ainsi vers des moyens licites de gagner de l'argent et cela aura pour conséquence de favoriser l'activité, celle-ci portera ses fruits et renforcera la prospérité ainsi que le sens de l'honneur. Allah, Exalté soit-Il, dans Son infini Sagesse, a fixé le montant minimum pour lequel la main peut être coupée, à un quart de dinar or. Tout cela afin de protéger les biens, préserver la vie, garantir la sécurité, apaiser les esprits et que les gens puissent user de leur argent, l'investir et en obtenir des gains.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/2964>

